

PREFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

DIJON, LE

ARRETE PREFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société Hygiène et Nature

Commune de LONGVIC

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE,
PRÉFÈTE DE LA CÔTE D'OR
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 autorisant la Société Hygiène et Nature, dont le siège social est situé 12 boulevard Eiffel à Longvic, à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne, en date du 9 juin 2011,
- CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions relatives aux articles 16, 23, 26, 30.2, 32.1, 32.4, 32.5 et 33 de votre arrêté d'autorisation d'exploiter du 28 juillet 1997,
- CONSIDERANT que la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement n'est pas garantie par le non respect, par l'exploitant, des prescriptions relatives aux articles précités,
- CONSIDERANT que l'article L 514.1 du code de l'environnement stipule que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation par l'exploitant des conditions imposées à son installation, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé,
- SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la Société Hygiène et Nature, dont le siège social est situé 12 boulevard Eiffel à Longvic, est mise en demeure, pour son établissement sis à la même adresse, de respecter, sous 2 mois, les prescriptions relatives aux articles 16, 23, 26, 30.2, 32.1, 32.4, 32.5 et 33 de l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 28 juillet 1997.

ARTICLE 2 -

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Délais de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas à DIJON. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte .

ARTICLE 4 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, Mme le Maire de Longvic, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne et le directeur de la Société Hygiène et Nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,
- . M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
(2 exemplaires)
- . M le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . Mme le Maire de Longvic,
- . M. le Directeur de la Société Hygiène et Nature.

FAIT à DIJON, le

30 JUIN 2011

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale

Martine JUSTON

